
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur une question du tribunal de Cassation concernant le jugement de vols comportant violences envers des personnes, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur une question du tribunal de Cassation concernant le jugement de vols comportant violences envers des personnes, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 268-269;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20349_t1_0268_0000_12

Fichier pdf généré le 23/01/2023

comme citoyens et comme militaires, les certificats les plus avantageux, et spécialement le témoignage du citoyen Lemoine, député à la Convention, qui a été leur commandant. Enfin on peut les regarder comme de vrais sans-culottes, que les vapeurs du vin ont porté à des excès condamnables, mais qui n'ont jamais eu d'intentions perfides et contre-révolutionnaires. La municipalité de Dunières l'a si bien senti qu'elle-même a cru devoir faire des démarches auprès du c^a Raynaud, représentant du peuple, et auprès du tribunal criminel, pour que toute la rigueur de la justice ne fut pas déployée contre eux.

Ne pouvant, d'après la loi du 14 frimaire, tracer au tribunal la conduite qu'il avait à tenir dans cette occasion, ni l'éclairer sur la question de savoir s'il doit juger Delaage révolutionnairement ou dans les formes ordinaires, je n'ai pu me dispenser de recourir au Comité. J'ai exposé les faits, j'ai indiqué les moyens qui militent en faveur des trois jeunes gens, et ceux qui peuvent leur être opposés. C'est à vous, Citoyens représentants, à les peser et à suppléer à mon défaut de pouvoir. Une décision est attendue avec impatience. Dès qu'elle sera donnée je m'empresserai de la transmettre au tribunal criminel de la Haute-Loire. »

GOHIER

« La Convention, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative à la question proposée par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire, et tendante à savoir de quelle manière doivent être jugés les citoyens De Laage, Rispel et Soucogné, sur les délits qui leur sont imputés par un procès-verbal de la municipalité de Dunières ;

« Décrète que cette lettre sera renvoyée aux représentants du peuple délégués dans le département de la Haute-Loire, pour y être par eux statué.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

54

[Le M. de la Justice, au C. de législation. Paris, 15 pluv. II] (2)..

Je crois devoir vous faire connoître, Citoyens représentants, des observations du tribunal de Cassation, qu'il a placées à la suite du compte décadaire par lui rendu au Conseil exécutif, en exécution de la loi du 14 frimaire; les voici littéralement.

« L'article 21 et l'article 38 du titre 7 de la loi du 16 sept. 1791 concernant la procédure par jurés peuvent dans certains cas causer des doutes très conséquents.

« Le 1^{er} autorise le Président criminel à poser les questions relatives à l'intention, résultantes

de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat.

« La 2^e porte que si l'accusé est déclaré non-couvinu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre, par les dépositions des témoins, il faut avant de le juger sur le fait nouveau, faire dresser un nouvel acte d'accusation.

« Dans l'espèce d'un acte d'accusation qui parle d'un vol avec violence envers les personnes, il peut résulter du débat, que les excès aient été commis dans le dessein de tuer, et qui constituera une attaque à dessein de tuer, effectuée, et par conséquent un assassinat.

« L'attaque à dessein de tuer, lorsqu'elle est effectuée, emporte la peine de mort.

« Le vol avec violence envers les personnes n'est puni que des fers.

« Ce sont là deux délits bien distingués dans le code pénal. Cette considération dans l'espèce supposée dicte qu'il faut suivre la marche indiquée par l'article 38.

« Pendant on peut dire qu'il ne s'agit pas précisément d'un délit nouveau, car l'acte d'accusation énonce des violences qui peuvent constituer une attaque. Alors s'il se trouve résulter du débat que cette attaque effectuée ait été faite à dessein de tuer, il paroît qu'il ne s'agit pas précisément d'un délit étranger à l'acte d'accusation et le Président devra poser la question intentionnelle.

« Il est intéressant que la Convention Nationale, par un décret fixe les incertitudes qui peuvent naître à ce sujet.

« Vous ferez de ces observations, Citoyens représentants, l'usage que vous dictera votre sagesse. S. et F. »

GOHIER.

« La Convention, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par le tribunal de cassation, et transmise par le ministre de la justice, si, lorsque, par le débat élevé dans un tribunal criminel sur un acte d'accusation qui parle d'un vol avec violence envers les personnes, il paroît que les violences ont été commises dans le dessein de tuer, ce qui constitue un assassinat, il y a lieu d'observer l'article XXI du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et si, en conséquence, la question relative à l'intention d'assassiner peut, comme résultante du débat, être posée par le président et décidée par le juré de jugement, ou s'il doit être dressé un nouvel acte d'accusation sur le fait d'assassinat, conformément aux articles XXXVIII, XXXIX et XL du même titre ;

« Considérant, que dans le cas proposé, l'acte d'accusation énonçant des violences qui peuvent constituer une attaque, le débat doit naturellement conduire à examiner si cette attaque a été faite à dessein de tuer; qu'ainsi on ne peut pas dire que ce soit un délit étranger à l'acte d'accusation qui sort du débat; et que, par conséquent il y a lieu de poser et de décider la question intentionnelle, quoique par sa solution elle puisse amener une peine plus grave que celle infligée au vol avec violence envers les personnes ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(1) P.V., XXXIV, 76. Minute signée Merlin et corrigée de sa main (C 297, pl. 1003, p. 28). Décret n° 8518.

(2) D III 385.

« Le présent décret ne sera imprimé que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition, manuscrite, au tribunal de cassation » (1).

55

[BARÈRE] membre du comité de salut public, donne lecture de plusieurs lettres :

L'une de Réunion, en date du 29 ventôse, annonce que le 6^e régiment de chasseurs, avec 300 hommes d'infanterie commandés par le chef d'escadron Dampont, ont pris, le 27, 42 voitures de fourrages. Le lendemain ces troupes, avec un renfort de 1500 hommes d'infanterie, le 17^e régiment de cavalerie, 2 pièces de 8 d'artillerie légère et un obusier, ont fourragé avec un plein succès ; 280 voitures de fourrages ont été le fruit de cette journée. Les chasseurs du 6^e régiment ont fait 14 prisonniers, pris leurs chevaux et 10 autres appartenans aux émigrés. Le chef d'escadron Dampont a donné un exemple de bravoure et de courage peu commun ; ils ont sabré les hulans et les hussards de l'empereur avec la plus grande intrépidité.

Le citoyen Brochet, entr'autres, a montré la plus grande valeur : voyant qu'un peloton ennemi battoit en retraite et passoit par un défilé, il l'a tourné, et s'est opposé seul à son passage, en écartant avec son sabre, de droite et de gauche, tous ceux qui passaient à côté de lui, et qui vouloient s'en emparer ; plus brave qu'eux, il s'est accroché au dernier de la bande, l'a blessé grièvement et l'a fait prisonnier.

Aucun de nos frères d'armes n'a été tué ni fait prisonnier ; quelques-uns ont été blessés légèrement, ce qui ne les a pas empêchés de combattre (2).

[Réunion-sur-Oise, 92 vent. II] (3).

Le général Balland ayant résolu de faire un fourrage sur la partie de Ribouville et Maringuet, à l'endroit appelé l'arbre de Guise ; en conséquence de ces dispositions, le sixième régiment de chasseurs avec trois cents hommes d'infanterie, commandés par le chef d'escadron d'Hautpoul ont pris le lendemain 42 voitures de fourrage. Le lendemain 28, le général Balland lui a donné un renfort de 1500 hommes d'infanterie, avec le 17^e régiment de cavalerie, deux pièces de 8 d'artillerie légère, avec un obusier, ces troupes sous ses ordres, ont fourragé avec un plein succès. 280 voitures de fourrage ont été le fruit de cette journée ; les

chasseurs du 6^e régiment ont fait 14 prisonniers avec leurs chevaux, ainsi que dix autres appartenant aux émigrés. Le chef d'escadron d'Hautpoul, ainsi que les officiers de ce corps, avec leurs braves chasseurs, ont montré un exemple de bravoure et de courage peu commun ; ils ont sabré les hullans et les hussards de l'Empereur avec la plus grande intrépidité.

Ce qui peut donner une juste idée de la valeur des chasseurs de ce brave corps, c'est celle qu'a montrée le nommé Brochet ; voyant qu'un peloton ennemi battoit en retraite et passoit par un défilé, il l'a tourné et s'est opposé seul à son passage, en écartant avec son sabre, de droite et de gauche, tous ceux qui passaient à côté de lui et qui vouloient s'en emparer ; plus brave qu'eux, il s'est accroché au dernier de la bande, l'a blessé grièvement et l'a fait prisonnier.

Ce qu'il y a de plus heureux dans ce courage qui a eu un plein succès, c'est que pas un de nos frères d'armes n'a été tué ni fait prisonnier ; sinon quelques-uns qui ont été blessés légèrement, ce qui ne les a point empêchés de combattre. Le chef de ce brave corps lui a donné l'exemple, car il a le premier sabré deux hussards de l'Empereur.

(Applaudissements.)

56

BARÈRE, au nom du Comité de salut public : Le représentant du peuple qui est à Cherbourg, et Jean-Bon Saint-André qui est à Brest, annoncent quatre prises faites sur les ennemis de la république.

(Vifs applaudissements.) (1).

Jean-Bon-Saint-André écrit de Brest, le 28 ventôse, que 30 hommes de la corvette qui est en station à Concarneau, embarqués sur une chaloupe, ont pris la veille, dans cette baie, un navire hollandais d'environ 300 tonneaux, chargé de sucre, cuirs et tabac ; il va être conduit à Lorient (2).

(Applaudi.)

57

BARÈRE annonce les nouvelles suivantes : Un représentant du peuple (3) écrit de Cherbourg que 3 prises sont arrivées en rade ; l'une de 400 tonneaux, destinée pour l'Angleterre, chargée d'indigo ; une hollandaise, chargée de sel ; la troisième danoise, de 120 ton-

(1) P.V., XXXIV, 77. Minute signée Merlin, avec corrections de sa main (C 296, pl. 1003, p. 29). Décret n° 8519. Reproduit dans Bⁿ, 5 germ. (1^{er} suppl.) ; J. Perlet, n° 549.

(2) P.V., XXXIV, 77-78.

(3) Bⁿ, 3 germ. ; Mon., XX, 37 ; M.U., XXXVIII, 74 ; C. Eg., n° 584. Extraits dans Débats, n° 550, p. 44 ; J. Lois, n° 542 ; J. Mont., n° 131 ; Batave, n° 402 ; J. univ., n° 1582 ; C. univ., 5 germ. ; Audit. nat., n° 548 ; F.S.P., n° 264. Mention dans J. Sablier, n° 1214 ; C. Eg., n° 583 ; J. Perlet, n° 548 ; Audit. nat., n° 547 ; Ann. patr., n° 447 ; Mess. soir, n° 583.

(1) Débats, n° 550, p. 43.

(2) P.V., XXXIV, 78. Bⁿ, 3 germ. ; Débats, n° 550, p. 43 ; J. Sablier, n° 1214 ; M.U., XXXVIII, 75 ; J. Perlet, n° 548 ; Mon., XX, 31 ; F.S.P., n° 264 ; J. univ., n° 1583 ; J. Mont., n° 131 ; Ann. patr., n° 447 ; Audit. nat., n° 547 ; Batave, n° 402. Extraits de cette lettre adressée à Barère, dans AULARD, Recueil des Actes..., XII, 46-47, d'après AF_{II} 244 où le document n'a pas été retrouvé.

(3) Il s'agit de Pomme. Lettre résumée dans AULARD, Recueil des actes..., XII, 78, d'après Arch. Guerre, Armée des Côtes de Cherbourg.